

DISPOSITIF « TROUVEZ UN STAGE »

DURÉES LÉGALES ET GRATIFICATION DES STAGES

Cadre légal		
Statut du stagiaire ou salarié	Durée	Gratification ou salaire
<ul style="list-style-type: none"> - Lycéen en formation professionnelle - Etudiant 	<p>La durée du ou des stages (pour les étudiants) ou des périodes de formation en milieu professionnel (pour les formations en CAP, Bac professionnel et BTS) effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement¹.</p>	<p>La gratification des stages par la structure d'accueil est obligatoire dès lors que la durée du stage est supérieure à deux mois², consécutifs ou non, sur une année scolaire ou universitaire³.</p> <p>Les stages de deux mois, compris dans le champ d'application de la délibération n° CR 08-16 n'ouvrent donc pas droit à gratification, celle-ci étant facultative.</p>
Apprenti	<p>Les contrats d'apprentissage, en application du Code du travail⁴, peuvent être à durée limitée (entre un et trois ans sauf exceptions prévues par le Code du travail) ou indéterminée.</p>	<p>La rémunération et les conditions de travail des apprentis font l'objet de règles spécifiquement prévues par le Code du travail⁵.</p>
Etudiant en contrat de professionnalisation	<p>Les contrats de professionnalisation peuvent être à durée limitée, pour une durée comprise entre 6 et 12 ou 24 mois⁶, ou à durée indéterminée. Dans ce cas, les règles de durée maximale (12 ou 24 mois) portent sur la période de professionnalisation,</p>	<p>La rémunération des jeunes en contrat de professionnalisation fait l'objet de règles spécifiquement prévues par le Code du travail⁷.</p>

¹ En application de l'article L. 124-5 du Code de l'éducation.

² Deux mois étant l'équivalent de 44 jours à 7 heures de travail par jour en application de l'article D. 124-6 du Code de l'éducation.

³ La gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil à partir de la 309ème heure incluse, même de façon non continue. En dessous de ce seuil de durée, la gratification reste facultative pour l'employeur.

⁴ Articles L. 6222-7 et suivants du Code du travail.

⁵ Article D. 6222-26 du Code du travail.

⁶ La durée et la mise en œuvre de ces contrats sont précisées aux articles L. 6352-11 et suivants du Code du travail. La durée maximale de la période de professionnalisation peut être portée à 24 mois sous certaines conditions précisées à l'article L. 6325-12 du Code du travail.

⁷ Articles D. 6325-14 et suivants du Code du travail.

	c'est-à-dire la première phase du contrat qui s'effectue en alternance, à l'issue de laquelle le contrat de travail se poursuit sous l'égide du droit commun.	
Jeune de moins de 25 ans en formation bénéficiant du statut de stagiaire de la formation professionnelle	Les stagiaires suivent une formation financée par la Région (Pôles de Projet Professionnel, Espaces Dynamiques d'Insertion, Parcours d'Orientation Professionnelle, Ecoles de la Deuxième Chance, Programme Qualifiant Compétences, aux passerelles vers l'apprentissage) dont la durée peut varier en fonction du dispositif.	Dès lors que le jeune intègre une formation financée par la Région Ile-de-France, il bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue prévu par le Code du travail. La Région peut dans ce cadre apporter un soutien à la rémunération des stagiaires.
Jeune de moins de 25 ans en insertion suivi par une Mission locale ou une plateforme de suivi et d'appui aux décrocheurs	Les jeunes suivent une période de mise en situation en milieu professionnel pour une durée d'un mois (renouvelable, à titre exceptionnel).	Les jeunes peuvent être rémunérés dans le cadre du dispositif sur lequel ils sont positionnés (par exemple, « Garantie jeune »)

Dans le cadre de cette mesure, le stage est une période de formation, d'apprentissage ou de perfectionnement en entreprise. Il permet d'acquérir de nouvelles compétences professionnelles et favorise l'insertion professionnelle.

Pour le stagiaire sous convention de stage, les engagements et responsabilités de l'établissement scolaire ou du centre de formation, de l'entreprise d'accueil et du stagiaire, doivent être précisés dans une convention signée des 3 parties.

Pour les stagiaires dont le statut dépend d'un contrat de travail, ce contrat de travail doit être signé par l'employeur et le stagiaire.

Le stagiaire bénéficie d'une aide pédagogique dispensée par un formateur ou un tuteur de l'entreprise, tout au long du parcours de formation.

Le stage peut être effectué sur une période de deux mois minimum, consécutifs ou non.